

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 MAI 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le dix-sept Mai ;

RG N°1486/2018

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution ;

Affaire

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE, Greffier ;

La société DISTELEC AFRIQUE

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

(Me N'Dèye ADJOUSSOU-THIAM)

Contre

Par exploit d'assignation en date du 11 Avril 2018, la société DISTELEC AFRIQUE, a servi assignation à la société International Electric Export dite IEE, à la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI et à la société United Bank of Africa dite UBA, d'avoir à comparaître le 19 Avril 2018, devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre :

1-La société International Electric Export dite IEE

(SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE & Associés)

2-La Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI

3-La société United Bank of Africa dite UBA

- Déclarer caduques les saisies-attribution de créances pratiquées à son préjudice les 29 Décembre 2016 et 27 Novembre 2017 respectivement entre les mains de la SGBCI et de la société UBA ;
- Ordonner la mainlevée desdites saisies ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant appel ;

DECISION

CONTRADICTOIRE

Declarons la société DISTELEC AFRIQUE irrecevable en son action pour forclusion ;

Au soutien de son action, la société DISTELEC AFRIQUE expose qu'en vertu de l'ordonnance d'injonction de payer n°3306/2016 rendue le 04 Octobre 2016 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, la société International Electric Export dite IEE a pratiqué des saisies-attribution de créances sur ses avoirs logés dans les livres comptables de la SGBCI et de la société UBA les 29 Décembre 2016 et 27 Novembre 2017 ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

La société DISTELEC AFRIQUE allègue la caducité des saisies-attribution de créances pratiquées les 29 Décembre 2016 et 27 Novembre 2017 pour violation de l'article 160 alinéa 1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce que lesdites saisies ne lui ont pas été dénoncées ;



06-08-18
Cpy

Huyghues

La société DISTELEC AFRIQUE allègue en outre l'irrégularité des saisies querellées pour violation de l'article 9 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Elle explique que suivant ordonnance N°4000/2017 rendue le 27 Novembre 2017 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, elle a été admise au bénéfice du règlement préventif et que les saisies querellées ont été pratiquées postérieurement à cette date ;

Enfin, la société DISTELEC AFRIQUE sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir en application de l'article 172 de l'acte uniforme susvisé ;

Elle explique que les saisies querellées lui sont fortement préjudiciables, car ses activités s'en trouvent paralysées et elle ne peut honorer ses engagements ;

Aussi, fait-elle valoir, il y a urgence à ce qu'elle obtienne la mainlevée des saisies querellées pour lui permettre de poursuivre ses activités et tenir ses différents engagements ;

En réplique, la société International Electric Export dite IEE allègue l'irrecevabilité de l'action en contestation de la société DISTELEC AFRIQUE pour violation de l'article 170 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle explique que selon l'article 326 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, lorsque la signification est faite à Mairie, les délais d'opposition ou d'appel ne commencent à courir qu'au terme d'un délai d'un mois à compter de l'expédition de la lettre recommandée ;

Elle fait noter qu'en l'espèce, les saisies-attribution de créances pratiquées les 29 Décembre 2016 et 27 Novembre 2017 ont été dénoncées respectivement les 06 Janvier 2017 et 05 Décembre 2017 à Mairie ;

Elle déclare qu'aucune contestation n'ayant été élevée suite à ces dénonciations, elle a obtenu du Greffe de la juridiction de céans, un certificat de non contestation pour chacune des saisies ;

Elle fait valoir qu'il résulte de ce qui précède, que l'action en

contestation de la demanderesse doit être déclarée irrecevable ;

Subsidiairement au fond, la société IEE déclare que contrairement aux prétentions de la société DISTELEC AFRIQUE, les saisies-attribution de créances pratiquées les 29 Décembre 2016 et 27 Novembre 2017 ont été dénoncées à Mairie suivie de l'expédition des exploits par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Aussi, soutient-elle, les saisies querellées ne sont pas caduques ;

Sur l'irrégularité des saisies querellées pour cause d'existence d'une ordonnance de suspension des poursuites, la société IEE déclare qu'il ressort de l'article 134 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'effet attributif immédiat de la saisie-attribution entraînant un transfert instantané des sommes saisies dans le patrimoine du saisissant ;

En l'espèce, fait-elle valoir, depuis le 29 Décembre 2016, la somme de 3.686.203 F CFA saisie entre les mains de la SGBCI est sortie du patrimoine de la société DISTELEC AFRIQUE, de même que la somme de 2.404.110 F CFA est rendue indisponible par la société UBA depuis le 27 Novembre 2017 ;

Dans ces conditions, relève-t-elle, à défaut d'une contestation régulière, des saisies pratiquées, l'ordonnance de règlement préventif intervenue le 27 Novembre 2017 n'a eu aucune incidence sur lesdites saisies ;

Elle indique qu'en outre, les saisies querellées ont été pratiquées bien avant la signification de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles, intervenue le 19 Janvier 2018 ;

Aussi, soutient-elle, l'ordonnance susvisée n'a aucun effet sur les saisies pratiquées ;

La société IEE déclare qu'ayant obtenu le paiement des sommes saisies par la remise des chèques de montant correspondant, elle a donné mainlevée pleine et entière des saisies-attribution pratiquées sur les comptes bancaires de la

société DISTELEC AFRIQUE ouverts dans les livres comptables de la SGBCI et de la société UBA ;

Aussi, fait-elle valoir, la contestation relative aux saisies-attribution de créances pratiquées les 29 Décembre 2016 et 27 Novembre 2017 est sans objet ;

En réaction à ces écrits, sur l'irrecevabilité de son action, la société DISTELEC AFRIQUE déclare que la société IEE fait une mauvaise lecture des dispositions de l'article 326 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, car ledit article, relatif à l'opposition et à l'appel est bien applicable à l'égard de tous les recours et même en matière de contestation de saisie ;

Elle déclare que cette analyse n'est pas discutée, vu que la société IEE elle-même s'en prévaut dans ses écritures ;

Aussi, soutient-elle, lorsque la signification est faite autrement qu'à personne, notamment à Mairie, comme en l'espèce, c'est le jour de la réception de la lettre recommandée qui constitue le départ du décompte du délai imparti pour élever les contestations ;

Autrement dit, fait-elle noter, la preuve de la réception de la lettre recommandée est indispensable pour la computation des délais et cette preuve incombe à la partie qui se prévaut de l'irrecevabilité du recours, conformément aux règles d'administration de la preuve ;

En l'espèce, fait-elle valoir, la société IEE ne fait pas la preuve de la réception, notamment par la production de l'avis de réception, par la demanderesse, des lettres recommandées envoyées par son huissier instrumentaire.

Elle déclare que dans ces conditions, le délai d'un (01) mois imparti par l'article 170 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, pour élever les contestations, n'a jamais couru à son égard ;

Aussi, soutient-elle, la présente contestation est parfaitement recevable et ce, conformément aux dispositions de l'article 328 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, selon lesquelles, « *Néanmoins, dans tous les cas où il n'est pas établi que la partie condamnée ait eu connaissance de la décision, elle peut former opposition ou*

appel jusqu'au dernier acte d'exécution de la décision » ;

Elle fait valoir qu'en l'espèce, il n'est pas discuté que les saisies querellées sont toujours en cours, de sorte qu'elle est recevable à les contester « jusqu'au dernier acte d'exécution », conformément à l'article 328 suscitée ;

Aussi, soutient-elle, son action en contestation est recevable ;

Au fond, la société DISTELEC AFRIQUE déclare que dans ses écritures dont réplique, la société IEE se prévaut de deux saisies-attribution de créances qu'elle dit avoir pratiquées les 29 Décembre 2016, 27 et 28 Novembre 2017 ;

Elle relève que toutefois, les procès-verbaux de saisies produits par la société IEE dans lesdites écritures, ne datent pas des 29 Décembre 2016, 27 et 28 Novembre 2017 car les dates mentionnées par l'huissier instrumentaire, sont celles du 14 Décembre 2016 et du 22 Novembre 2017 ;

Elle ajoute qu'à l'appui de ces exploits de saisies-attribution de créances, la société IEE produit des actes de dénonciation en date du 06 Janvier 2017, pour la saisie-attribution de créances du 14 Décembre 2016 et en date du 05 Décembre 2017, pour celle du 22 Novembre 2017 ;

Elle déclare que ces exploits de dénonciation ne concernent pas les saisies-attribution de créances en date du 29 Décembre 2016 et du 27 Novembre 2017 querellées par la demanderesse, mais concernent d'autres saisies, différentes de celles querellées par la demanderesse dans la présente procédure ;

En effet, fait-elle valoir, dans l'acte de dénonciation du 06 Janvier 2017 produit par la société IEE, l'huissier instrumentaire fait référence à un exploit de saisie-attribution de créances en date du 14 Décembre 2016 et dans l'acte de dénonciation du 05 Décembre 2017, il indique qu'il s'agit de l'exploit de saisie-attribution de créances en date du 22 Novembre 2017 ;

Elle en déduit que lesdites saisies n'ont pas été dénoncées ;

Or, déclare-t-elle, aux termes de l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de

recouvrement et des voies d'exécution, sous peine de caducité, la saisie attribution de créances doit être dénoncée dans un délai de huit (8) jours, à compter de l'acte de saisie.

Elle indique que les saisies-attribution de créances du 29 Décembre 2016 et du 27 Novembre 2017 n'ayant pas été dénoncées, la juridiction de céans doit déclarer lesdites saisies caduques et en ordonner la mainlevée ;

Dans ses dernières écritures, la société IEE déclare qu'au sens de l'article 170 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le délai d'un mois pour élever une contestation commence à courir au terme d'un délai d'un mois après l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception ;

Ainsi, fait-elle valoir, la dénonciation de la saisie-attribution de créances pratiquée le 29 Décembre 2016 a été expédiée le le 06 Janvier 2017, de sorte que la société DISTELEC AFRIQUE avait jusqu'au 08 Mars 2017 pour contester ladite saisie ;

S'agissant de la saisie-attribution de créances pratiquée le 27 Novembre 2017 portée à la connaissance de la demanderesse par lettre recommandée avec accusé de réception le 05 Décembre 2017, elle déclare que celle-ci avait jusqu'au 07 Février 2018 pour la contester ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée irrecevable en son action ;

Elle déclare qu'en outre, contrairement aux prétentions de la de la société DISTELEC AFRIQUE qui tente d'induire la juridiction de céans en erreur, les procès-verbaux de saisie en date des 14 Décembre 2016 et 22 Novembre 2017, comportent les déclarations de la SGBCI en date du 29 Décembre 2016 et de la société UBA en date du 27 Novembre 2017 et que lesdites saisies ont été régulièrement dénoncées respectivement les 06 Janvier 2017 et 05 Décembre 2017 ;

Elle précise que les saisies pratiquées les 22, 27 et 28 Novembre 2017 ont toutes été dénoncées dans l'exploit de dénonciation en date du 05 Décembre 2017 ;

Aussi, fait-elle valoir, le moyen de caducité des saisies

querellées tiré de la violation des dispositions de l'article 160 de l'acte uniforme susvisé n'est pas fondé ;

La société IEE déclare qu'en tout état de cause, est inopportune, l'action en mainlevée d'une saisie-attribution de créances dont le paiement des causes a été effectué par le tiers saisi, les comptes saisis étant libérés dès ledit paiement ;

Elle fait valoir qu'en l'espèce, les banques SGBCI et UBA se sont exécutées par la remise des chèques de montant correspondant et qu'elle a donné mainlevée pleine et entière des saisies-attribution de créances pratiquées sur les comptes de la société DISTELEC AFRIQUE ouverts dans lesdites banques ;

Aussi, soutient-elle, la contestation élevée par la demanderesse est sans objet ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société IEE a conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

La société IEE allègue l'irrecevabilité de l'action en contestation de la société DISTELEC AFRIQUE pour violation de l'article 170 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce que les saisies-attribution de créances pratiquée les 29 Décembre 2016 et 27 Novembre 2017 ont été dénoncées à Mairie à la société DISTELEC AFRIQUE par lettres recommandées avec accusé de réception en dates des 06 Janvier 2017 et 05 Décembre 2017, de sorte que la société DISTELEC AFRIQUE avait jusqu'au 08 Mars 2017 et 07 Février 2018 pour contester lesdites saisies ;

Aux termes de l'article 170 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *A peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur...* » ;

Selon l'article 326 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « *Lorsque la signification est faite dans les conditions prévues aux articles 250 et 251, les délais d'opposition ou d'appel ne commencent à courir que du jour de la réception de la lettre recommandée dont l'envoi est prévu à l'article 251 ou au terme d'un délai d'un mois à compter de l'expédition de cette lettre s'il n'est pas justifié qu'elle a été remise à son destinataire* » ;

Il ressort de l'analyse de ces textes, d'une part, que l'action en contestation d'une saisie doit être portée devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de ladite saisie au débiteur, d'autre part, que lorsque la dénonciation est faite à Mairie, le délai de contestation commence à courir à compter du jour de la réception de la lettre recommandée dont l'envoi est prévu à l'article 251 ou au terme d'un délai d'un mois à compter de l'expédition de cette lettre s'il n'est pas justifié qu'elle a été remise à son destinataire ;

En l'espèce, il résulte des pièces produites, que les saisies-attribution de créances pratiquées les 29 Décembre 2016 et 27 Novembre 2017 entre les mains de la SGBCI et de la société UBA, ont été dénoncées à Mairie respectivement le 06 Janvier 2017 et le 05 Décembre 2017 ;

Aux termes de l'article 251 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « *Si l'huissier ne trouve personne au domicile de celui que l'exploit concerne ou si la personne qui s'y trouve ne peut ou ne veut recevoir l'exploit, il vérifie immédiatement l'exactitude de ce domicile. Lorsque le domicile indiqué est bien celui de l'intéressé, l'huissier mentionne dans l'exploit ses diligences et constatations, puis il remet une copie de cet exploit dans les formes visées à l'alinéa premier de l'article précédent au chef de village ou au chef de quartier, ou au concierge ou gérant d'immeuble collectif, ou à défaut à la mairie, en la personne du maire ou d'un adjoint, au conseiller municipal délégué ou au secrétaire de mairie, et dans les localités où il n'y a pas de mairie au sous-préfet ou à son secrétaire. Il avise sans délai de cette remise la partie que l'exploit concerne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en l'informant qu'elle doit retirer la copie de l'exploit à l'adresse indiquée, dans les moindres détails* » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte que lorsque la signification est faite à Mairie, l'huissier mentionne dans l'exploit ses diligences et constatations, puis il remet une copie de cet exploit à la mairie, en la personne du maire ou d'un adjoint, au conseiller municipal délégué ou au secrétaire de mairie et avise sans délai de cette remise la partie que l'exploit concerne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en l'informant qu'elle doit retirer la copie de l'exploit à l'adresse indiquée, dans les moindres détails ;

En l'espèce, suite aux dénonciations faites à Mairie, l'huissier instrumentaire en a avisé la société DISTELEC AFRIQUE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

Dès lors, en application de l'article 326 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, le délai de contestation commence à courir à compter du jour de la réception de la lettre recommandée dont l'envoi est prévu à l'article 251 ou au terme d'un délai d'un mois à compter de l'expédition de cette lettre s'il n'est pas justifié qu'elle a été remise à son destinataire ;

La société IEE n'ayant pas rapporté la preuve que la société DISTELEC AFRIQUE a reçu les lettres recommandées, le délai de contestation des saisies querellées commence à courir au terme d'un délai d'un mois à compter de l'expédition desdites lettres ;

En l'espèce, il ressort des récépissés produits, que les lettres recommandées avec demande d'avis de réception ont été expédiées respectivement les 09 Janvier 2017 et 06 Décembre 2017 ;

En conséquence, en tenant compte de la franchise des délais, la société DISTELEC AFRIQUE avait jusqu'au 13 Mars 2017 pour contester la saisie-attribution de créances pratiquée le 29 Décembre 2016 et jusqu'au 08 Février 2018 pour contester la saisie-attribution de créances pratiquée le 27 Novembre 2017 ;

Or, l'acte d'assignation en contestation des saisies querellées date du 11 Avril 2018, soit plusieurs mois après la date d'expiration du délai d'un mois prévu pour élever les contestations ;

En application de l'article 170 de l'acte uniforme susvisé, il

convient de déclarer irrecevable, l'action en contestation de la société DISTELEC AFRIQUE pour forclusion ;

SUR LES DEPENS

La société DISTELEC AFRIQUE succombe ;
Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

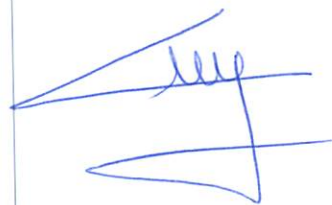
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la société DISTELEC AFRIQUE irrecevable en son action pour forclusion ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

Et avons signé avec le Greffier. /.



1100282719

O.F.: 8.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 02 JUIL. 2018
REGISTRE A.J. Vol..... F° 50
N° 1086 Bord 2294
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

